

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001205 du 3 avril 2025

Numéros de rôle TAL-2024-07142 et TAL-2024-07249

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 3 avril 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

I.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 4 septembre 2024,
comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à L-ADRESSE4.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT s.à.r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148,

avenue de la Faïencerie, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

II.

Dans la cause entre :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 9 septembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT s.à.r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oùï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Laura GUETTI, avocat constitué.

Oùï PERSONNE2.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Clara DANDEL, avocat, pour le compte de la société BONN & SCHMITT S.à.r.l.

Revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/003838 du 19 novembre 2024, suivant laquelle le juge aux affaires familiales a :

- autorisé PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à résider séparés l'un de l'autre durant l'instance en divorce ;
- autorisé PERSONNE2.) à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux PERSONNE1.) à L-ADRESSE4.), avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler ;
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en autorisation de résider à L-ADRESSE4.), à titre de résidence séparée ;
- autorisé PERSONNE1.) à résider séparé de son épouse PERSONNE2.) à une autre adresse de son choix, avec interdiction à cette dernière de venir l'y troubler ;
- condamné PERSONNE1.) à déguerpir du domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.), dans un délai de 6 semaines à partir de la notification de l'ordonnance ;
- fixé, à titre provisoire, le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE2.),
- fixé, à titre provisoire, la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), selon un planning de deux semaines, comme suit :
 - o auprès d'PERSONNE2.) du lundi au mercredi matin, retour à la crèche,
 - o auprès de PERSONNE1.) du mercredi après-midi, sortie de la crèche, au vendredi matin, retour à la crèche,
 - o auprès d'PERSONNE2.) du vendredi après-midi, sortie de la crèche, au mercredi matin, retour à la crèche,
 - o auprès de PERSONNE1.) du mercredi après-midi, sortie de la crèche, au lundi matin, retour à la crèche,
- pour les jours de fête de Noël 2024, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), sera auprès d'PERSONNE2.) les 23 et 24 décembre et auprès de PERSONNE1.) les 25 et 26 décembre 2024 ;
- constaté que la continuation des débats au fond est fixée à l'audience du lundi 24 février 2025 à 09.00 heures,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance ;
- réservé les frais et dépens.

Revu le jugement n° 2024TALJAF/003839 du 19 novembre 2024, suivant lequel le juge aux affaires familiales :

- a joint les rôles numéros TAL-2024-07142 et TAL-2024-07249,
- s'est déclaré compétent pour connaître des demandes en divorce déposées le 4 septembre 2024 et le 9 septembre 2024,
- a dit les demandes respectives en divorce de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) fondées sur base de l'article 232 du Code civil,
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- a ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,
- a dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,
- a constaté que les effets du divorce entre parties quant à leurs biens remontent à la date du 4 septembre 2024, date du dépôt de la première requête en divorce,
- a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit français existant entre parties,
- a commis à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg,
- a dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,
- a ordonné une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes respectives des deux parties en fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),
- a chargé le Service Central d'Assistance Sociale de cette enquête,
- a invité le Service Central d'Assistance Sociale à déposer son rapport pour le 17 février 2025 au plus tard,
- a fixé la continuation des débats au lundi 24 février 2025 à 09.00 heures,
- a réservé le surplus et les frais et dépens.

Vu le rapport d'enquête sociale du 6 février 2025.

Vu le résultat de l'audience du 24 février 2025.

Il reste à toiser, à titre définitif, les demandes respectives des parties en matière de responsabilité parentale, de pension alimentaire et de frais extraordinaires.

Mesures accessoires

Domicile légal et résidence alternée

Il est rappelé que par ordonnance n° 2024TALJAF/003838 du 19 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a, à titre provisoire, fixé le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.), et mis en place une résidence alternée de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), selon un planning de deux semaines, comme suit :

- auprès d'PERSONNE2.) du lundi au mercredi matin, retour à la crèche,
- auprès de PERSONNE1.) du mercredi après-midi, sortie de la crèche, au vendredi matin, retour à la crèche,
- auprès d'PERSONNE2.) du vendredi après-midi, sortie de la crèche, au mercredi matin, retour à la crèche,
- auprès de PERSONNE1.) du mercredi après-midi, sortie de la crèche, au lundi matin, retour à la crèche.

Il résulte de l'enquête sociale que l'enfant PERSONNE3.) a un lien d'attachement fort avec ses deux parents.

A l'audience du 24 février 2025, les deux parties demandent à voir entériner, à titre définitif, les mesures retenues à titre provisoire par l'ordonnance n° 2024TALJAF/003838 du 19 novembre 2024.

L'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de statuer en ce sens.

Vacances scolaires

A l'audience du 24 février 2025, les deux parties demandent à voir partager la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) pendant les vacances scolaires selon le système des années paires/impaires.

Ainsi, il y a lieu de retenir que l'enfant commun mineur PERSONNE3.) résidera, sauf meilleur accord des parties :

- les années impaires :
 - auprès de son père : les vacances de Carnaval, la deuxième semaine des vacances de Pâques, en été la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint, la deuxième semaine des vacances de Noël,

- auprès de sa mère : la première semaine des vacances de Pâques, les vacances de la Pentecôte, en été la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été, la première semaine des vacances de Noël,
- les années paires :
 - auprès de son père : la première semaine des vacances de Pâques, les vacances de la Pentecôte, en été la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été, la première semaine des vacances de Noël,
 - auprès de sa mère : les vacances de Carnaval, la deuxième semaine des vacances de Pâques, en été la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint, la deuxième semaine des vacances de Noël.

L'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner.

Contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur

A l'audience du 24 février 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'audience du 24 février 2025, PERSONNE2.) renonce à sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais extraordinaires

A l'audience du 24 février 2025, les parties se mettent d'accord à ce que chacune d'entre elles contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires suivants, exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.):

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...)

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduire, ...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Les parties demandent à voir préciser que les frais de crèche de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) sont inclus dans les frais extraordinaires.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de dire que chacune des parties est tenue de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Indemnité de procédure

A l'audience du 24 février 2025, les deux parties renoncent à leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Exécution provisoire

En vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les mesures portant sur la responsabilité parentale et les frais extraordinaires en relation avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) sont exécutoires à titre provisoire.

Frais et dépens

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Laura GUETTI, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de la société d'avocats BONN & SCHMITT s.à.r.l., qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/003838 du 19 novembre 2024,

revu le jugement n° 2024TALJAF/003839 du 19 novembre 2024,

fixe le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE2.),

fixe la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), en alternance selon un planning de deux semaines, comme suit :

- auprès d'PERSONNE2.) du lundi au mercredi matin, retour à la crèche,
- auprès de PERSONNE1.) du mercredi après-midi, sortie de la crèche, au vendredi matin, retour à la crèche,
- auprès d'PERSONNE2.) du vendredi après-midi, sortie de la crèche, au mercredi matin, retour à la crèche,
- auprès de PERSONNE1.) du mercredi après-midi, sortie de la crèche, au lundi matin, retour à la crèche,

pendant les vacances scolaires, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), résidera, *sauf meilleur accord des parties* :

- les années impaires :
 - o auprès de son père : les vacances de Carnaval, la deuxième semaine des vacances de Pâques, en été la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint, la deuxième semaine des vacances de Noël,
 - o auprès de sa mère : la première semaine des vacances de Pâques, les vacances de la Pentecôte, en été la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été, la première semaine des vacances de Noël,
- les années paires :
 - o auprès de son père : la première semaine des vacances de Pâques, les vacances de la Pentecôte, en été la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été, la première semaine des vacances de Noël,
 - o auprès de sa mère : les vacances de Carnaval, la deuxième semaine des vacances de Pâques, en été la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été, les vacances de la Toussaint, la deuxième semaine des vacances de Noël,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tenus de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),

dit que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...)
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduire, ...),
- les frais de crèche,
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

dit que les mesures portant sur la responsabilité parentale et les frais extraordinaires en relation avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), sont exécutoires à titre provisoire,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Laura GUETTI, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de la société d'avocats BONN & SCHMITT s.à.r.l., qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.